

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE CORSE

JEUDI 26 MARS 2026

DELIBÉRATION

N°10/26-03-2026/35

OBJET :

INSTITUTIONNEL

**INDEMNITÉ POUR FRAIS DE MANDAT ATTRIBUÉE PAR LE CONSEIL
D'ADMINISTRATION AUX REPRÉSENTANTS DES PROFESSIONNELS MEMBRES DU
BUREAU DE L'EPCI DE CORSE**

Nombre total de Membres Titulaires	:	50
Quorum	:	26
Nombre de Membres Elus Titulaires présents	:	25
Nombre de Membres Elus Titulaires ayant donné pouvoir	:	20
Nombre total de Membres Elus Titulaires présents et représentés	:	45
Nombre total de votants	:	45
Adoption	:	45

Membres Elus Titulaires présents :

Représentants de la Collectivité de Corse : Mmes, MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Angèle BASTIANI, Jean-Marc BORRI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Jean-Charles GIABICONI, Gilles GIOVANNANGELI, Pierre GUIDONI, Saveriu LUCIANI, Paula MOSCA, Julien PAOLINI, Louis POZZO DI BORGIO, Gilles SIMEONI, Hyacinthe VANNI.

Représentants des Professionnels : Mmes, MM.

Dominique ANDREANI, Jean DOMINICI, Dominique DI MENZA, Jeanne FRASSATI, Auguste GIOVANNI, Jean-André MAURIZI, Pierre NEGRETTI, Pierre ORSINI, Jean-François PAOLI, Paul TROJANI, Olivier VALERY, Nathalie VOLPI.

Membres Elus Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Représentants de la Collectivité de Corse : Mmes, MM.

Jean-Christophe ANGELINI à Cathy COGNETTI-TURCHINI, Danielle ANTONINI à Jean-Marc BORRI, Véronique ARRIGHI à Julien PAOLINI, Paul-Félix BENEDETTI à Hyacinthe VANNI, Romain COLONNA à Louis POZZO DI BORGIO, Eveline GALLONI D'ISTRIA à Angèle BASTIANI, Dominique LIVRELLI à Gilles GIOVANNANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS à Gilles SIMEONI, Jean-Paul PANZANI à Jean-Charles GIABICONI, Pierre POLI à Saveriu LUCIANI, Paul QUASTANA à Paula MOSCA, Charlotte TERRIGHI à Pierre GUIDONI.

Représentants des Professionnels : Mmes, MM.

ALBERTINI Jean-Louis à Dominique DI MENZA, Joseph BENZONI à Olivier VALERY, Jean-François CASTELLI à Jeanne FRASSATI, Gilles CIONI à Auguste GIOVANNI, Karina GOFFI à Jean DOMINICI, Michel IENCO à Pierre ORSINI, Antoine ROSSI à Dominique ANDREANI, Stefano VENTURINI à Pierre NEGRETTI.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie réglementaire ;

VU la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ;

VU le décret n°2025-1248 du 19 décembre 2025 pris pour l'application de la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2025 relatif à l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie réglementaire, et en particulier l'article R. 4424-53 (3°) disposant que ;

« Le code de commerce est applicable à l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse s'agissant : (...)

3° De l'article R. 712-1. Toutefois, l'indemnité globale prévue au troisième alinéa ne peut être attribuée qu'aux représentants des professionnels membres du bureau ; » ;

VU l'article R. 712-1 du Code de commerce, applicable à l'EPCI de Corse prévoyant que :

« Les fonctions des membres des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie sont gratuites.

Toutefois, cette gratuité ne fait pas obstacle à l'attribution d'indemnités ou de remboursements de frais dont la liste, les modalités et les montants sont fixés par le règlement intérieur de la chambre de commerce et d'industrie, conformément aux dispositions relatives aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et des contributions sociales prévues par le code de sécurité sociale.

Une indemnité globale pour frais de mandat peut, en outre, être attribuée au bureau par l'assemblée générale, selon un barème fixé par arrêté du ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie. Ce barème tient compte de l'importance des établissements du réseau, déterminée selon le nombre de leurs ressortissants, et de la valeur du point d'indice prévu par le statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie. »

VU l'article A. 712-2 du Code du commerce, fixant le barème de l'indemnité mensuelle globale de frais de mandat comme suit :

Catégorie	Nbre de ressortissants	Points d'indice
1	Moins de 5000	300
2	5000 à 9999	450
3	10000 à 29999	600
4	30000 à 99999	750
5	100000 +	900

VU l'article A. 712-3 du Code du commerce modifié aux termes duquel le nombre de ressortissants est celui qui figure dans la dernière étude économique de pondération prévue par l'article R. 713-66 ;

→ Nombre de ressortissants figurant dans la dernière étude économique de pondération de 2021 : **27 294**

→ Nombre de points correspondant : **600**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-999021967-20260326-10_26-03-26_35-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2026

.../...

VU l'article A. 712-4 du Code du commerce dans sa rédaction issue de l'arrêté du 19 décembre 2025 aux termes duquel le Bureau peut répartir cette indemnité entre tout ou partie de ses membres représentants des professionnels dans ce cas l'indemnité peut être majorée de 150 points d'indice, quel que soit le nombre des bénéficiaires ;

VU l'article A. 712-5 du Code du commerce qui stipule que les indemnités prévues aux articles précédents ne peuvent en aucun cas se cumuler en faveur d'un même bénéficiaire ;

VU les Statuts de l'EPCI de Corse, adoptés par délibération n°25/182 AC de l'Assemblée de Corse du 27 novembre 2025, modifiés par délibération n°26/032 CP de la Commission permanente délibérante de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2026, et notamment :

- Ses articles 5.2.1.2- *Indemnité globale de frais de mandat* et 6.1- *Désignation et composition du Bureau* ;
- Ses articles 5.3- *Compétences du Conseil d'administration* et 5.4- *Délégation d'attributions du Conseil d'administration à d'autres instances de l'établissement* ;

VU le Règlement intérieur de l'EPCI de Corse, adopté par délibération n°01/22-12-2025/1 du Conseil d'administration du 22 décembre 2025 ratifiée par délibération n°02/02-01-2026/19 du 2 janvier 2026 ;

VU les délibérations n°02/22-12-2025/2, n°03/22-12-2025/3, n°04/22-12-2025/4, n°5/22-12-2025/5, n°06/22-12-2025/6, n°07/22-12-2025/7, n°08/22-12-2025/8 du Conseil d'administration de l'EPCI de Corse du 22 décembre 2025 portant désignation des membres du Bureau, ratifiées par délibération n°03/02-01-2026/20 du 2 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration dispose d'un pouvoir d'évocation consacré à l'article 5.4 des Statuts ;

CONSIDÉRANT que l'indemnité est versée mensuellement, à terme échu, au(x) bénéficiaire(s) et que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2026 de l'EPCI de Corse ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

À l'unanimité,

Ont voté POUR : 45

Représentants de la Collectivité de Corse : Mmes, MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Angèle BASTIANI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean-Marc BORRI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Jean-Charles GIABICONI, Gilles GIOVANNANGELI, Pierre GUIDONI, Dominique LIVRELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Paula MOSCA, Jean-Paul PANZANI, Julien PAOLINI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGIO, Paul QUASTANA, Gilles SIMEONI, Charlotte TERRIGHI, Hyacinthe VANNI.

Représentants des Professionnels : Mmes, MM.

ALBERTINI Jean-Louis, Dominique ANDREANI, Joseph BENZONI, Jean-François CASTELLI, Gilles CIONI, Jean DOMINICI, Dominique DI MENZA, Jeanne FRASSATI, Auguste GIOVANNI, Karina GOFFI, Michel IENCO, Jean-André MAURIZI, Pierre NEGRETTI, Pierre ORSINI, Jean-François PAOLI, Antoine ROSSI, Paul TROJANI, Olivier VALERY, Stefanu VENTURINI, Nathalie VOLPI.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

- **DÉCIDE D'ATTRIBUER**, à compter du mois d'Avril 2026, une indemnité mensuelle globale pour frais de mandat au bénéfice des représentants des professionnels membres du Bureau de l'EPCI de Corse calculée en fonction du barème fixé par arrêté ministériel, correspondant à 600 points ;
- **DÉCIDE DE RÉPARTIR** équitablement cette indemnité mensuelle entre les sept membres du Bureau issus du collège des représentants des professionnels ;
- **DÉCIDE dès lors** que l'indemnité mensuelle globale est majorée de 150 points d'indice ;
- **FIXE** le montant de cette indemnité mensuelle pour chacun des sept membres concernés à : $(600 + 150 = 750) / 7 = 107,14$ points d'indice.

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de l'EPCI de Corse.

Bastia, le 26 mars 2026

En l'absence du Secrétaire et du Secrétaire adjoint,

**Le Secrétaire de séance
désigné par le Président,
Le 1^{er} Vice-Président,**

Jean DOMINICI

**Le Président de l'Établissement Public
du Commerce et de l'Industrie de Corse,**

Gilles SIMEONI